

159304 - Il a couché avec sa femme après la fin de la première étape du pèlerinage et avant de procéder à la circumambulation principale

question

Il a couché avec sa femme après avoir lapidé la grande stèle , rasé sa tête et mis fin à son état de sacralisation avant de procéder à la circumambulation principale... Son pèlerinage est-il valide? Devrait-il faire un sacrifice animal? Si oui, l'animal doit-il être égorgé à La Mecque ou n'importe où et quand?

Je voudrais des éclaircissements tirés du livre et de la Sunna. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Celui qui couche avec sa femme après la fin de la première étape du pèlerinage et avant la circumambulation principale n'aura pas son pèlerinage invalidé par son acte. Pourtant il aura commis un péché qui nécessite le repentir et la demande du pardon divin. L'intéressé doit quitter le sanctuaire pour se remettre en état de sacralisation hors du périmètre avant de revenir faire la circumambulation principale. Il doit en plus sacrifier un mouton et en distribuer la viande aux pauvres du sanctuaire sans en manger. Si sa femme, pèlerine comme lui, était consentante lors du rapport, elle doit faire comme lui. Si elle avait été contrainte, elle n'encourt rien.

On lit dans l'encyclopédie juridique (2/192) ceci:« Ils (les jurisconsultes)sont tous d'avis que le rapport intime entretenu (par un couple en pèlerinage) après la fin de lapremière étape du pèlerinage ne l'invalide pas. Leur divergence de vues porte sur la réparation nécessaire. Pour les Hanafites, les Chafiites et les Hanbalites, il doit sacrifier un mouton à cause , arguent-ils , de la légèreté de la faute étant donné que la fin de l'étape en question ne concerne pas que les femmes (?). Pour Malick , Chafiites et Hanbalites selon une version, l'intéressé doit sacrifier une chamelle, à cause, argue al-Badji, de l'énormité de la faute commise en état de sacralisation.

Malick et les Hanbalites impose à l'auteur d'une telle faute , commise après la fin de la première étape du pèlerinage et avant de procéder à la circumambulation, de sortir du périmètre sacré pour se remettre en état de sacralisation et faire un petit pèlerinage puisqu'Ibn Abbas s'était prononcé dans ce sens... Hanafite et Chafites ne pensent pas que cela soit nécessaire.»

Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:« Le rapport intime entretenu après la fin de la première étape du pèlerinage n'invalide pas celui-ci; qu'il prenne la forme d'un pèlerinage séparé ou celle d'un pèlerinage intégrée. Seul l'état de sacralisation s'invalide dans ce sens que l'intéressé ne peut pas correctement procéder à la circumambulation principale avant de sortir du périmètre sacré et de se remettre en état de sacralisation et revenir à La Mecque pour accomplir la dite circumambulation d'une manière correcte parce qu'associant les territoires sacré et profane.

En plus, il doit sacrifier un mouton dans le sanctuaire et en faire une nourriture pour les pauvres sans rien en manger.» Extrait des fatwas wa rassail Muhammad ibn Ibrahim (5/203-204).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes:«**Voici un pèlerin qui s'est accouplé avec sa femme après avoir procédé à la lapidation des stèles et au rasage mais avant la circumambulation principale.. Que doit -il faire?**» Voici sa réponse: «**Il n'encourt rien en dehors du fait qu'il doit sacrifier un mouton , en offrir la viande aux pauvres et se remettre en état de sacralisation depuis l'extérieur du périmètre sacré afin de venir faire ladite circumambulation en cet état.**» Liqaa al-bab al-maftouh (17/90).

S'il ne se rendait pas à l'extérieur du sanctuaire pour renouveler son état de sacralisation, nous espérons toujours que la circumambulation qu'il aurait faite serait valide.»

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: «**Voici un pèlerin qui, après avoir eu un rapport intime avec sa femme, est rentré**

chez lui sans avoir procédé à la circumambulation principale... Que devrait-il faire?»

Voici sa réponse: **« Il doit se repentir devant Allah le Transcendant et Très-haut et faire un sacrifice animal à La Mecque au profit des pauvres. Il doit encore revenir à La Mecque pour procéder à la circumambulation omise car il ne lui était pas permis d'avoir un rapport intime avec sa femme avant l'accomplissement de ce rite. Le sacrifice animal à faire peut consister dans un mouton ou le septième d'une chamelle ou d'une vache. »** Extrait de Madjmou fatawas Ibn Baz (17/180).

Allah le sait mieux.